

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20250416-2025-DM-061B-AU
Date de télétransmission : 22/04/2025
Date de réception préfecture : 22/04/2025

publié sur le 22/04/2025

GOUSSAINVILLE – n° 2025/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE



Département du Val d'Oise

Arrondissement de Sarcelles

Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n°2025-DM-061B du 16 avril 2025

OBJET : - FINANCES LOCALES - Divers (7.10).

MECENAT - Signature d'une convention de mécène avec la Société FAYOLLE.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 04 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que, dans le cadre des actions du programme Activ'été 2025 la Ville organise AquaGouss plage 2025, sur le complexe Maurice Baquet, pour la période du 5 juillet au 9 août 2025,

Considérant que cet évènement mettra en avant le Sport-Santé pour Tous et une programmation culturelle accessible à tous les Goussainvillois,

Considérant que la Société FAYOLLE souhaite apporter sa contribution à cet évènement par le versement d'un don à hauteur de 3 000 € net de taxe,

Considérant le projet de convention,

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER la convention de mécène avec la Société FAYOLLE dont le siège social est situé 30, rue de l'Egalité - 95230 Soisy sous Montmorency, relative au versement d'un don à hauteur de 3 000 € net de taxe, dans le cadre d'AquaGouss plage 2025.

Article 2 : D'ACCEPTER de la Société FAYOLLE un don à hauteur de 3 000 € net de taxe.

Article 3 : DE DIRE que ladite recette sera inscrite au budget communal.

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA


Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.